



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'ORADOU

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019
Vu l'arrêté 2020T0650

Considérant qu'en raison de travaux de grutage de matériel d'étanchéité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent **20 rue de l'ORADOU** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une voie est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Nord-Sud. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus urbains T2C.

Article 2 : Le 20/04/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **la rue de l'ORADOU, l' avenue des PAULINES, l' avenue Léon BLUM, le boulevard COTE BLATIN, le boulevard LAFAYETTE, la rue Fernand RAYNAUD et la rue de l'ORADOU.**

Article 3 : **Présence d'un homme trafic pour gérer la circulation au carrefour des rues PRADELLE et ORADOU.**
Ces dispositions sont applicables en dehors des heures de pointe (09h00 / 16h00)

Article 4 : **Présence d'une ligne de bus urbains , contacter T2C M.SERREAU au 06 46 36 63 90 avant le démarrage des travaux**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 14/04/2020
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Cyril CINEUX

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION rue MONTESQUIEU et rue François TARAVANT

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et du 13 décembre 2019

Considérant qu'en raison de travaux de passage de la fibre dans les regards telecom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/04/2020 jusqu'au 22/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue MONTESQUIEU du côté impair, entre la rue François TARAVANT et le boulevard Léon JOUHAUX :**

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés côté PAIR.

la piste cyclable est neutralisée ponctuellement.

Article 2 : À compter du 20/04/2020 jusqu'au 22/04/2020, le trottoir est neutralisé **rue François TARAVANT du côté pair, entre le boulevard Léon JOUHAUX et la rue MONTESQUIEU**, les piétons sont déviés côté IMPAIR.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TELFAX COMMUNICATIONS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Clermont-Ferrand, le 14/04/2020
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Cyril CINEUX

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.